

EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre du renouvellement du conseil de la Ligue Guadeloupéenne de Football le 25 juin 2024, un appel à candidature aux potentiels candidats jusqu'au 25 juillet 2024, la date de l'assemblée générale électorale étant fixée au 25 août suivant.

Monsieur Rudy MANIN a procédé au dépôt de la liste NOUVEL ERE, convaincre plutôt que vaincre, le 25 juillet 2024.

Reprochant à la COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES (CSOE) DE LA LIGUE GUADELOUPEENNE DE FOOTBALL d'avoir invalidé le 5 août suivant la candidature de la liste qu'il avait présenté au motif que trois candidats y figurant ne répondaient pas aux critères de recevabilité, Monsieur Rudy MANIN a, par requête en date du 28 août 2023 sollicité du président du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, sur le fondement de l'article 485 du code de procédure civile, l'autorisation de faire assigner à heure indiquée la CSOE DE LA LIGUE GUADELOUPEENNE DE FOOTBALL et LA LIGUE GUADELOUPEENNE DE FOOTBALL devant le juge des référés afin qu'il puisse régulariser sa candidature dans un délai raisonnable.

Par ordonnance présidentielle du même jour, monsieur Rudy MANIN a été autorisé à faire assigner la CSOE DE LA LIGUE GUADELOUPEENNE DE FOOTBALL et LA LIGUE GUADELOUPEENNE DE FOOTBALL à l'audience du 6 septembre 2024 à 11h00.

Par acte de Commissaire de justice signifié le 2 septembre 2024 à 10h27, Monsieur MANIN a fait assigner la CSOE DE LA LIGUE GUADELOUPEENNE DE FOOTBALL et LA LIGUE GUADELOUPEENNE DE FOOTBALL aux vises des articles 835 et 700 du code de procédure civile aux fins de :

- *Dire Monsieur Rudy MANIN tête de liste de recevable et bien fondé en son action, demandes, fins et conclusions ;*
- *Débouter la Ligue Guadeloupéenne de Football de l'ensemble de ses demandes ;*
- *Enjoindre à la Ligue Guadeloupéenne de Football de reprendre les opérations électorales au stade de l'appel à candidature et de repousser la date de l'Assemblée Générale électorale d'au moins 30 jours ;*
- *Subsidiairement, Déclarer recevable la candidature de la liste de Monsieur Rudy MANIN « NOUVEL ERE, convaincre plutôt que Vaincre » ;*

Dans tous les cas,

- *Ordonner que la décision à intervenir continue à être exécutoire pendant toute la durée du conflit,*
- *Condamner la Ligue Guadeloupéenne de Football à payer à Monsieur Rudy MANIN la somme de 3000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;*
- *Condamner la Ligue Guadeloupéenne de Football aux entiers dépens de l'instance en cela compris le coût des procès-verbaux de constat d'huissier de justice et le coût de l'assignation.*

Aux termes de ses conclusions responsives et récapitulatives notifiées le 6 septembre 2024, Monsieur MANIN a maintenu ses demandes initiales. Y ajoutant, il a sollicité l'annulation de la convocation à l'assemblée

générale électorale du 15 septembre 2024.

Au soutien de ses demandes, le requérant fait valoir pour l'essentiel qu'il a contesté les motifs invoqués pour invalider la candidature de sa liste devant le COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (CNOSF) qui, par courrier du 19 août 2024, a proposé à titre de conciliation, de repousser la date de l'assemblée générale électorale de la ligue guadeloupéenne de football d'au moins 30 jours afin de permettre à Monsieur MANIN de déposer une nouvelle liste et des candidatures dans le respect des dispositions statutaires applicables. Cependant, par courrier du 22 août 2024, LA LIGUE GUADELOUPÉENNE DE FOOTBALL s'est opposée à la conciliation alors que le guide pratique des élections de la Fédération Française de Football souligne qu'un délai de 2 mois avant le jour de l'assemblée générale électorale semble raisonnable, de sorte que seule la liste sortante s'est présentée. Aussi, le requérant considère qu'en fixant à un mois la date limite de dépôt des candidatures après le procès-verbal fixant le calendrier des élections, LA LIGUE GUADELOUPÉENNE DE FOOTBALL lui a causé un trouble manifestement illicite.

A l'audience du 6 septembre 2024, le requérant représenté par son conseil a soutenu oralement ses prétentions.

En réplique, LA LIGUE GUADELOUPÉENNE DE FOOTBALL représentée par son conseil a, aux termes de ses conclusions, demandé de:

- *Dire qu'il n'y a pas lieu à référé,*
- *Constater le bien-fondé de l'argumentation de la Ligue,*
- *Constater l'absence de bien-fondé des demandes formulées par le requérant,*
- *Et, en conséquence,*
- *Débouter le requérant de l'ensemble des demandes,*
- *Condamner la partie perdante en la présente instance, le requérant à verser à la ligue Guadeloupéenne de Football la somme de 3000 euros (trois mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,*
- *Condamner le requérant aux entiers dépens.*

A l'appui de ses demandes, elle expose notamment que, s'agissant de la participation de coureurs étrangers, le Comité National Olympique et sportif français a précisé dans un relevé de décision de conciliation du 13 juin 2022 que, selon l'article 1.1. 030 du règlement fédéral, lesdits coureurs doivent tout d'abord demander une licence pour pouvoir évoluer au titre d'un club français auprès de la fédération du pays dans lequel ils ont leur résidence principale au moment de la demande. Une fois que la licence est délivrée avec mention du club français, les coureurs peuvent alors solliciter auprès du comité régional français concerné une attestation d'appartenance. Or, le refus a été fondé sur le fait que la consultation de l'application cicweb révèle que la licence des deux coureurs colombiens mentionnait le nom du club colombien auquel ils appartiennent ce qui reviendrait à la possession de deux licences ce qui est prohibé par la réglementation.

L'affaire a été mise en délibéré. Le prononcé de la décision initialement fixé au 10 septembre 2024 a été prorogé au 11 septembre suivant par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite

Aux termes de l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile, le Président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il découle de ces dispositions que lorsque le référé est fondé sur l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent, l'existence d'une contestation sérieuse est sans incidence sur les mesures conservatoires ou de remise en état pouvant être prescrites. En l'espèce, Monsieur MANIN considère que l'annulation de la convocation à l'assemblée générale électorale de la Ligue Guadeloupéenne de Football fixée au 15 septembre 2024 est la mesure de remise en état qui est de nature à lui permettre de déposer une nouvelle liste et des candidatures dans le respect des dispositions statutaires applicables.

Si la CSOE a, par procès-verbal du 5 août 2024, invalidé la candidature de la liste de Monsieur MANIN déposée le 25 juillet précédent, le Comité National Olympique et sportif français saisi par le requérant le 5 août 2024 aux fins de conciliation a proposé le 19 août suivant à la Ligue Guadeloupéenne de Football de repousser la date de son assemblée générale électorale initialement fixée au 25 août 2024 d'au moins 30 jours afin de permettre notamment à Monsieur Rudy MANIN de déposer une nouvelle liste et des candidatures dans le respect des dispositions statutaires applicables.

La Ligue Guadeloupéenne de Football a refusé la conciliation et reporté simplement au 15 septembre 2024 la date de l'assemblée générale initialement prévue le 25 août 2024. Ce faisant, la ligue ne pouvait pas ignorer que la décision prise par la CSOE de déclarer irrecevable la liste présentée par Monsieur MANIN aboutirait nécessairement à la tenue d'un scrutin en assemblée générale avec une seule liste de candidats déclarés recevables.

Or, comme le rappelle le Comité National Olympique français, si la décision prise par la CSOE de rejet de la liste conduite par Monsieur MANIN ne peut être remise en cause, elle n'est pas de nature à favoriser la pleine expression démocratique d'un scrutin dès lors qu'il ne reste qu'une seule liste de candidats.

Dans ce contexte, la juridiction de ceans considère avec le Comité National Olympique français qu'en n'informant pas les candidats évincés, notamment Messieurs Lionel LEGRACE et Manuel CHAFFORT, de la possibilité de régulariser leur candidature alors que la tenue de l'assemblée générale 20 jours après, leur laissait un court délai pour le faire, la décision du Ligue Guadeloupéenne de Football de maintenir l'assemblée générale, même reportée au 15 septembre 2024, doit être regardée comme étant constitutive d'un trouble manifestement illicite de nature à priver le requérant et les membres figurant sur sa liste de concourir au scrutin.

En outre, comme le relève le Comité National Olympique Français, dans sa décision du 19 août 2024, en déclarant irrecevable les candidatures de Monsieur MANIN Rudy (titulaire) et de monsieur SAINT-CLEMENT Thierry (suppléant) tout en ne justifiant pas d'avoir appelé initialement leur attention sur la possibilité de régulariser leur candidature, la décision de la CSOE est constitutive d'un trouble manifestement illicite privant le requérant et les candidats de sa liste à concourir au scrutin.

En conséquence, il y a lieu, à titre de mesure de remise en état, d'annuler la convocation à l'assemblée générale électorale du 15 septembre 2024, d'ajouter la Ligue Guadeloupéenne de Football de reprendre les opérations électorales au stade de l'appel à candidature et de repousser la date de l'assemblée générale électorale d'au moins 30 jours.

Sur les autres demandes

Le requérant étant recevable et bien fondé en ses demandes, la Ligue Guadeloupéenne de Football sera condamnée aux dépens.

Par ailleurs, l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en première ressort, mise à disposition au greffe,

Vu l'article 835 du code de procédure civile,

ANNULLONS la convocation à l'assemblée générale électorale du 15 septembre 2024 de la Ligue guadeloupéenne de football ;

ENJOIGNONS la Ligue Guadeloupéenne de Football à reprendre les opérations électorales en repoussant la date de l'assemblée générale électorale d'au moins 30 jours à compter de la notification de la présente décision ;

CONDAMNONS la Ligue Guadeloupéenne de Football aux dépens de l'instance ;

DEBOUTONS les parties du surplus de leurs demandes ;

DISONS n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Ainsi fait et ordonné les Jour, Mois et An susdits et avons signé avec le greffier présent lors du prononcé

LE GREFFIER



Pour copie certifiée conforme à la
minute et délivrée le *11/03/2024*

Le Greffier

LE PRÉSIDENT

